



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
Pôle Ordre public et Sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/CAB/BOPPAS/2026133-0002

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dans le département des Pyrénées-Orientales
du 15 mai 2026 jusqu'au 14 septembre 2026 inclus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L. 2215-1 et L. 2216-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-16, R.211-2 et R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 21-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, au terme du décret de 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations, qui inclut la tranquillité publique et la sécurité routière ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales constitue un territoire particulièrement propice à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party ; que plusieurs événements de cette nature s'y sont récemment tenus sans autorisation préalable du préfet des Pyrénées-Orientales, notamment les 1er et 2 janvier 2026 sur la commune de Caixas, le 6 mars 2026 à Terrats, le 5 avril 2026 à Pézilla-la-Rivière, ainsi que la tentative d'installation d'une rave-party interrompue par les services de gendarmerie le 4 avril 2026 sur la commune de Montauriol ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques de l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure sont susceptibles d'être organisés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant par ailleurs que, du 7 au 13 mai 2025, 10 000 participants s'étaient réunis illégalement sur des terrains privés dans le Lot ; qu'une rave-party non déclarée s'est installée le 11 juillet 2025 en Lozère réunissant 4 000 personnes ; qu'à partir du 29 août 2025, une rave-party non déclarée s'est tenue dans le département de l'Aude, quelques jours après les importants incendies ayant mobilisé d'importants moyens de secours et de sécurité civile ; que cet événement illustre la réactivité des organisateurs et la difficulté à prévenir et encadrer ce type de rassemblements illégaux ;

Considérant qu'il ressort de ces derniers événements que les organisateurs ne révèlent le lieu de l'évènement qu'au dernier moment ; qu'ils rassemblent plusieurs milliers de « teufeurs » venus de France et de l'étranger ; que d'importants troubles à l'ordre public sont recensés en raison de la convergence massive de véhicules en un même lieu, la consommation d'alcool et de stupéfiants et les nuisances sonores liées à ce type de rassemblement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement, au-delà de 500 participants, est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le

nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que des personnes venant de toute la France et de l'étranger sont susceptibles de participer à ces rassemblements ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels ;

Considérant que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ;

Considérant le risque de pollution lié à la génération des déchets en zones naturelles protégées (PNR, Natura 2000) lors de ce type d'évènement ;

Considérant, par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate – Urgence attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales, du 15 mai 2026 au 14 septembre 2026 inclus.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisations, « *sound system* », amplificateurs etc, à destination et en provenance d'un rassemblement festif musical non déclaré, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département des Pyrénées-Orientales à compter du 15 mai 2026 au 14 septembre 2026 inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une période maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Prades et Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le directeur régional des douanes de Perpignan ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Fait à Perpignan, le 13 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Stella CHENE

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez

introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.